

RAPPORT N° 97/8-29
au Conseil Municipal

OBJET

REQUALIFICATION DE L'AXE RUE DE PARIS/RUE DE LA VICTOIRE
APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES
CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES A LA SODIAC

Le transport en commun en site propre (T.C.S.P.) empruntera deux tronçons de la rue de Paris entre la rue Félix Guyon et la rue Pasteur, ce qui occasionnera des travaux de reprise de la chaussée et des trottoirs.

Or la rue de Paris fait partie d'un axe majeur de la ville. Il doit donc être traité avec beaucoup de qualité, non seulement pour ce qu'il représente pour les Dionysiens, mais aussi pour son histoire et à cause des constructions de qualité qui le borde.

Ces travaux pour le T.C.S.P. sont l'occasion d'entreprendre une remise en état général qui se déroulerait en plusieurs phases, à partir du cahier des charges ci-joint.

- 1) Etablissement des principes généraux d'aménagement,
- 2) Détermination de préconisations précises sur le tronçon Félix Guyon/Pasteur,
- 3) Etablissement du projet sur ce secteur par l'équipe de maîtrise d'oeuvre du T.C.S.P.,
- 4) Consultation de concepteurs sur la totalité de l'axe,
- 5) Etablissement d'un A.P.S.

Afin de mener à bien cette opération, je vous propose de confier un mandat d'étude à la SODIAC pour les phases 1), 2), 4), et 5), à partir du cahier des charges ci-joint, pour une rémunération de 493.000 francs.

Je vous demande donc :

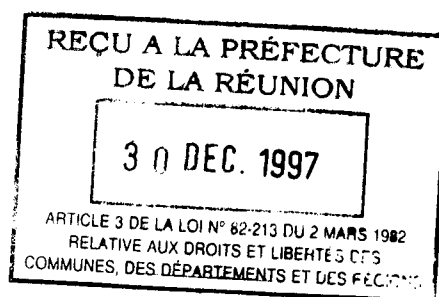
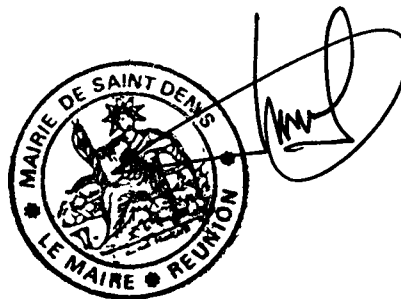
- d'approuver le cahier des charges pour la requalification de l'axe rue de Paris/rue de la Victoire.

RAPPORT N° 97/8-29

– de vous prononcer sur le projet de convention de mandat d'études avec la SODIAC.

– de m'autoriser à signer cet acte.

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 97/8-29
du Conseil Municipal
en séance du Vendredi 19 Décembre 1997

OBJET

**REQUALIFICATION DE L'AXE RUE DE PARIS/RUE DE LA VICTOIRE
APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES
CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES A LA SODIAC**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le Code des Communes ;
Sur le RAPPORT N° 97/8-29 Maire ;
VU le rapport de Monsieur Alain ARMAND, premier Adjoint au Maire,
présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale /
Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 :

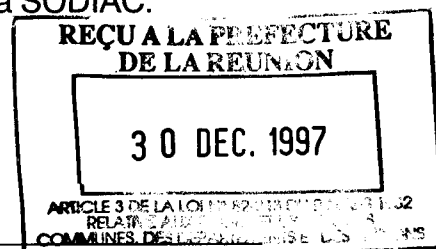
Approuve le cahier des charges pour la requalification de l'axe rue de Paris/rue de la Victoire.

ARTICLE 2 :

Approuve le projet de convention de mandat d'études avec la SODIAC.

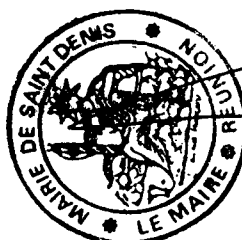
ARTICLE 3 :

Autorise le Maire à signer les documents y afférents.



Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,
le 26 DEC. 1997

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



REQUALIFICATION DE L'AXE RUE DE PARIS/RUE DE LA VICTOIRE

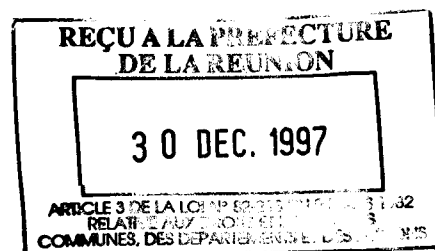
CAHIER DES CHARGES

ANNEXE AU RAPPORT N°

97/8-29

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 19 DEC. 1997

LE MAIRE



DGA/ADU
NOVEMBRE 1997

SITUATION.

La rue de Paris et la rue de la Victoire constituent le principal axe historique de la ville de Saint-Denis.

Simple, rectiligne, voire majestueux, il regroupe, entre le Barachois et le jardin de l'Etat, la majeure partie des administrations et des bâtiments de style de la ville.

Il offre à la fois une perspective sur la mer et sur la montagne.

Son parcours est emprunté par les cortèges, les grandes manifestations, et les touristes qui pénètrent la ville depuis le littoral

Son côté "désuet" s'est transformé depuis une dizaine d'années du fait de l'intense circulation automobile et de l'agressive présence du mobilier urbain.

Sa fonction représentative tend à s'effacer.

Enfin, dans moins de deux ans, le transport en Commun en Site Propre l'utilisera, sur quelques secteurs seulement, achevant une lente déstructuration, qui risque d'être définitive avec la réalisation du plateau piéton qui va le border sur 300 mètres environ.

OBJECTIF.

La Commune souhaite maîtriser l'évolution de cet axe et de ses abords et, pour cela, avoir à sa disposition des documents permettant d'orienter toutes les interventions ultérieures.

D'un point de vue urbain, il convient de lui redonner sa lisibilité par un traitement approprié de l'espace public et de ses abords.

D'un point de vue circulaire, il convient de permettre le passage du T.C.S.P. et de trouver une solution appropriée pour la circulation des véhicules légers, éventuellement des cycles, mais surtout des piétons.

D'un point de vue social, il convient de permettre la tenue des manifestations, en particulier celles en rapport avec le monument aux morts au carrefour de la rue de la Compagnie.

D'un point de vue touristique, il convient d'offrir une image de qualité à ceux qui viennent visiter la ville, et aux Dionysiens eux-mêmes.

La Commune souhaite aussi associer à sa démarche différents partenaires dont les services de l'Etat, au premier rang desquels se situe l'Architecte des Bâtiments de France et le Service Départemental d'Architecture.

PERIMETRES (cf. plan ci-joint).

- **Périmètre A :** c'est un périmètre "large" incluant les parcelles bordant l'axe, avec des façades de qualité, marquant le paysage dans lequel elles s'inscrivent. Sur une partie de l'itinéraire, il s'agit de bâtiments publics ou para publics, ce qui lui donne une image particulière.
- **Périmètre B :** c'est un périmètre incluant les espaces entre l'axe et les façades des premiers bâtiments. Ces espaces sont soit publics ou collectifs, soit privés. D'une manière générale ils sont végétalisés. Quand les bâtiments ne sont pas à l'alignement, les clôtures participent largement à la qualité de ces espaces.
- **Périmètre C :** c'est l'axe lui-même, domaine public d'une largeur variant de 13 à 14 m, depuis le boulevard Gabriel Macé, jusqu'à la place de Metz, comprise. Il est utilisé par tous les modes de transports, avec des embouteillages aux heures d'entrée et de sortie de bureaux et aux heures d'entrée et de sortie des écoles (en partie Sud).

CONTENU.

- a) recensement de toutes les études déjà établies sur l'ensemble des périmètres.
- b) diagnostic de l'état et de l'occupation du bâti et des espaces publics, sur l'ensemble des périmètres, avec une mention particulière sur l'état et de la voirie, du mobilier urbain, de l'éclairage et des ambiances diurnes et nocturnes.
- c) détermination des principes généraux de mise en valeur de l'axe et de ses abords, sur l'ensemble des périmètres (plan de cohérence au 1/500 ème).
- d) traduction de ces principes pour permettre l'établissement du projet T.C.S.P. sur le secteur Guyon/Pasteur.
- e) traduction de ces principes sous forme réglementaires (P.O.S., Z.P.P.A.U.P.) sur le périmètre A.
- f) traduction de ces principes sous forme réglementaire et sous forme de préconisations (ravalement, mise en valeur des espaces non bâti, clôtures, enseignes, plan éclairage, plan paysage) sur le périmètre B.
- g) traduction de ces principes sous forme d'A.P.S. sur le périmètre C. Cet A.P.S. devra comprendre, non seulement le traitement de la chaussée, et des trottoirs, mais aussi celui du mobilier urbain dont l'éclairage, la signalétique particulière, et les arrêts de bus.

DELAIS.

- phase a) 1 mois.
- phase b) 1 mois.
- phase c et d) 1 mois.
- validation, donc, des 3 premières phases au bout de 3 mois, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- phase e) 1 mois.
- phase f) 1 mois.
- phase g) 3 mois.
- validation définitive de l'étude 8 mois après son engagement, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

RENDUS.

Les rendus, tels que définis précédemment, le seront en cinq exemplaires, plus un reproductible.

COMMUNICATIONS INFORMATIONS.

Trois rencontres-réunions-discussions publiques doivent être organisées avec riverains et professionnels concernés.

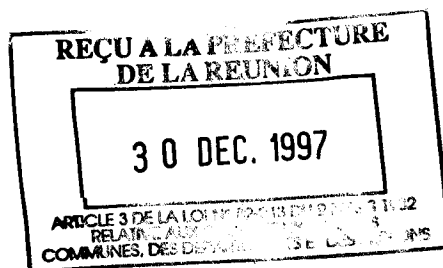
COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONVENTION DE MANDAT

DE RÉALISATION D'ÉTUDES URBAINES

POUR LA REQUALIFICATION

DE L'AXE RUE DE PARIS/RUE DE LA VICTOIRE



ANNEXE AU RAPPORT N°

9718-29

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 19 DEC. 1997

2 décembre 1997



LE MAIRE



ENTRE

La Commune de SAINT-DENIS représentée par M. TAMAYA, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date duet désignée dans ce qui suit par les mots « La Collectivité », « la Commune », « le Mandant » ou « le Maître d'Ouvrage »

D'UNE PART,

ET

La SODIAC, Société Aménagement d'Économie Mixte au capital de 12 615 000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Éric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots « la société », la SODIAC ou « le mandataire »

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

PAGES

EXPOSE	5
ARTICLE 1 ^{er} OBJET DE LA MISSION	5
ARTICLE 2 CONTENU DES ÉTUDES	5
ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES ÉTUDES	6
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉLAI DE RÉALISATION DES ÉTUDES	7
ARTICLE 5 PRIX DES ÉTUDES	7
ARTICLE 6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT	8
ARTICLE 7 CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ	9
ARTICLE 8 PROPRIÉTÉS DES DOCUMENTS	10
ARTICLE 9 CESSATION DE CONTRAT	10
ARTICLE 10 PÉNALITÉS	10
ARTICLE 11 ACTION EN JUSTICE	11
ARTICLE 12 RÈGLEMENT DES LITIGES	11

IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de SAINT-DENIS a engagé en 1996 les études pour la mise en oeuvre à l'horizon 2000 d'un transport en commun en site propre (T.C.S.P.) entre le quartier du Chaudron à l'Est et l'Hôtel de Ville à l'Ouest.

L'itinéraire du T.C.S.P. emprunte deux tronçons de la rue de Paris, d'une part entre la rue Maréchal Leclerc et la rue Pasteur, d'autre part la rue Félix Guyon qui traverse cet axe emblématique de la Ville de SAINT-DENIS.

La Collectivité, consciente de ce que représente pour la population cet axe majeur de la Ville comme lieu identificateur de l'appartenance à la même communauté humaine mais aussi pour le visiteur comme lieu de patrimoine historique et architectural, souhaite qu'en cohérence avec les études pour l'aménagement des tronçons concernés par le T.C.S.P. une réflexion globale soit conduite pour la mise en valeur de cet axe, du Barachois au Jardin de l'État.

En conséquence, la Collectivité a décidé, par délibération en date du de confier à la SODIAC une étude globale d'aménagement qui, après la définition des principes généraux, permettra, dans un premier temps, l'établissement du projet sur les tronçons concernés du T.C.S.P., par l'équipe de maîtrise d'oeuvre de cet équipement, et à moyen terme la requalification de la totalité de l'axe Rue de Paris/Rue de la Victoire.

Établi dans le cadre des dispositions de l'article R 321.20 du Code de l'Urbanisme, le présent contrat a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'exécution de la mission confiée à la Société, mission qui se trouve explicité dans les différents articles qui suivent.

CELA EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA MISSION

La Collectivité charge la SODIAC qui accepte, de faire procéder, en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, aux études établissant les principes généraux d'aménagement de l'axe rue de Paris - rue de la Victoire et définissant des préconisations précises sur le tronçon Félix Guyon/Pasteur, à organiser une consultation de concepteurs sur esquisse sur la totalité de l'axe et à établir avec le lauréat de la consultation l'avant-projet de l'opération.

La SODIAC devra :

- fixer les conditions du bon déroulement de l'étude, notamment pour l'organisation de la consultation de concepteurs.
- proposer à la Collectivité les tiers auxquels il sera fait appel, étant entendu qu'aucun engagement ne saurait être pris vis à vis d'un tiers sans l'accord de la Collectivité,
- au nom et pour le compte de la Collectivité, préparer et passer les contrats avec ces derniers, en assurer le suivi et effectuer les paiements.
- plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la Collectivité de l'état d'avancement des études,

et reçoit de la Collectivité les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission de mandat.

ARTICLE 2 - CONTENU DES ÉTUDES

Les études devront permettre à la Collectivité d'arrêter des préconisations précises d'aménagement de l'axe rue de Paris - rue de la Victoire pour le tronçon Félix Guyon - Pasteur concerné à court terme par le projet T.C.S.P., et de disposer pour une mise en oeuvre concomitante ou ultérieure aux travaux du T.C.S.P., d'un projet global d'aménagement qui sera l'aboutissement des étapes (et études) suivantes :

- levés topographiques,
- analyse historique des lieux, examen de l'existant et des contraintes du T.C.S.P. ;
- établissement des principes généraux d'aménagement, {détermination des préconisations précises sur le tronçon Félix Guyon/Pasteur ;}
- consultation de concepteurs sur esquisses (programme et enveloppe financière définies ci-avant) ;
- établissement d'un A.P.S. sur la totalité de l'axe (hors tronçon Félix Guyon - Rue Pasteur étudié par la maîtrise d'oeuvre du T.C.S.P.)

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

La SODIAC accomplira sa mission en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur.

La Collectivité s'engage à fournir à la SODIAC, dès l'approbation du présent contrat, toutes les études et tous les documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage également à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter à la SODIAC l'accomplissement de sa mission. La Collectivité autorise dès maintenant la SODIAC à effectuer sur son domaine tous levés de plans et de sondages nécessaires.

La Collectivité et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la SODIAC s'engage à avertir en temps utile le Maire et les chefs des dits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La SODIAC s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information du Conseil Municipal, des administrations et du public. La Société devra exiger des tiers auxquels il sera fait appel le même engagement.

La Collectivité aura la possibilité de résilier le présent contrat si elle décidait de ne pas poursuivre l'étude en dédommageant la SODIAC de tous les frais engagés par elle, et aussi les tiers dont le concours a été demandé.

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, la SODIAC devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles.
- la SODIAC prendra toutes mesures pour que la coordination des études et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'étude dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser,
- elle représentera la Collectivité, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Les dispositions du code des marchés publics applicables à la Collectivité sont applicables au mandataire en ce qui concerne les modes de dévolution des marchés ainsi que la gestion de ces marchés.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci, il a une obligation de moyens mais non de résultat.

La SODIAC, mandataire, sera responsable dans les conditions posées par l'article 1992 du Code Civil.

Pour l'exécution de sa mission, la SODIAC, en accord avec la Collectivité, et au nom et pour le compte de celle-ci, fera appel aux hommes de l'art, aux services techniques et à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

Ceux-ci ne pourront être rémunérés à des conditions plus onéreuses que celles prévues par les barèmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.
Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉLAI DE RÉALISATION DES ÉTUDES

- Le contrat prendra effet à la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'État.

La SODIAC s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser les études et les présenter à la Collectivité dans le délai de 12 mois à compter de cette même date.

- Constatation de l'achèvement de sa mission : le contrat expirera à l'achèvement de la mission de la SODIAC qui interviendra par la notification à celle-ci de cet achèvement après les mises au point jugées nécessaires.

ARTICLE 5 - PRIX DES ÉTUDES ET RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 - Remboursement des dépenses

La Collectivité devra à la SODIAC, mandataire, le remboursement franc pour franc de l'ensemble de ses débours effectués d'ordre et pour compte de la Collectivité, tels qu'ils résulteront notamment des mémoires et factures, taxes comprises, y compris les indemnités de résiliation anticipées de contrat dans l'hypothèse où ces résiliations auraient été imposées du fait de la Collectivité ou de l'administration.

Leur coût est estimé provisoirement comme suit :

- topographie	20.000 F H.T.
- établissement des principes généraux d'aménagement (programme de la consultation et préconisations tronçon T.C.S.P.)	70.000 F H.T.
- indemnités consultation de concepteurs (4 candidats admis à concourir)	150.000 F H.T.
- établissement d'un A.P.S.	210.000 F H.T.
	<hr/>
soit un coût global approximatif de	450.000 F H.T.
	soit 492.750 F T.T.C.

auquel il conviendra éventuellement de rajouter les frais financiers au taux auquel la SODIAC se sera procuré les fonds dans l'attente du règlement par la Collectivité.

5.2 - Rémunération de la Société

La rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement à 90.000 Francs Hors Taxes, TVA en sus au taux en vigueur, soit 98.550 Francs T.T.C.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1 - Remboursement des débours

Dès réception des factures reçues des tiers, la SODIAC en adresse copie à la Collectivité qui devra dans un délai de 30 jours réunir les fonds nécessaires au règlement.

La Société ne saurait être responsable des conséquences de retards éventuels dans les règlements des tiers, si elle était dans l'incapacité d'assurer le préfinancement prévu à l'art. 6.3;

6.2 - Rémunération de la Société

La Collectivité est tenue au paiement des sommes dues dans les 45 jours à compter de la réception des factures selon l'échéancier suivant :

- 20 % à l'issue de la définition des préconisations précises sur le tronçon T.C.S.P.,
- 25 % à l'issue de l'élaboration du dossier de consultation des concepteurs,
- 25 % à la désignation du lauréat,
- 25 % à la remise du dossier A.P.S.,
- 5 % à l'approbation du dossier A.P.S.

Les mandatements seront domiciliés au compte ouvert de la Caisse d'Épargne suivant :

- ☆ code établissement : 19755
- ☆ guichet : 00411
- ☆ numéro de compte : 0401561457

6.3 - Préfinancement

La Commune autorise la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses sur l'enveloppe du pool de trésorerie mise à disposition par la CDC, au taux actuel mensuel du T4M + 1 point, soit de 4,18 % au mois d'octobre 1997 ; la durée de ce préfinancement ne saurait dépasser 6 mois ; passé ce délai, ce même taux sera majoré de 2 points.

La Commune s'engage à accorder sa garantie financière dans l'éventualité de la mise en place d'un prêt d'étude.

En contrepartie, la Commune autorise la SODIAC à solliciter et à percevoir en son nom et place les subventions estimables au fur et à mesure de l'avancement des études.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

7.1 - Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la SODIAC du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SODIAC et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la Collectivité ou apparaissent nécessaire ou souhaitable en cours d'étude doit faire l'objet d'un accord exprès de la Collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

7.2 Contrôle comptable et financier

La SODIAC accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

La SODIAC devra à l'achèvement de l'opération remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉS DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La SODIAC s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès de la Collectivité.

ARTICLE 9 - CESSATION DE CONTRAT

En cas de force majeure empêchant la SODIAC de remplir la mission qui lui est confiée, le présent contrat sera résilié de plein droit ; les justifications d'usage devront être fournies à la Collectivité dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, en cours d'études, la Collectivité se réserve le droit de résilier le contrat avec un préavis de deux mois, la SODIAC aura droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont elle se trouverait privée du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans tous les cas de résiliation, la Collectivité conserve la propriété des documents établis à la date de résiliation.

La Collectivité devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SODIAC pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

La SODIAC sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 3. Les pénalités qui pourront être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, à défaut d'accord, seront fixées par le juge.

ARTICLE 11 - ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, la SODIAC ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense pour le compte de la Collectivité.

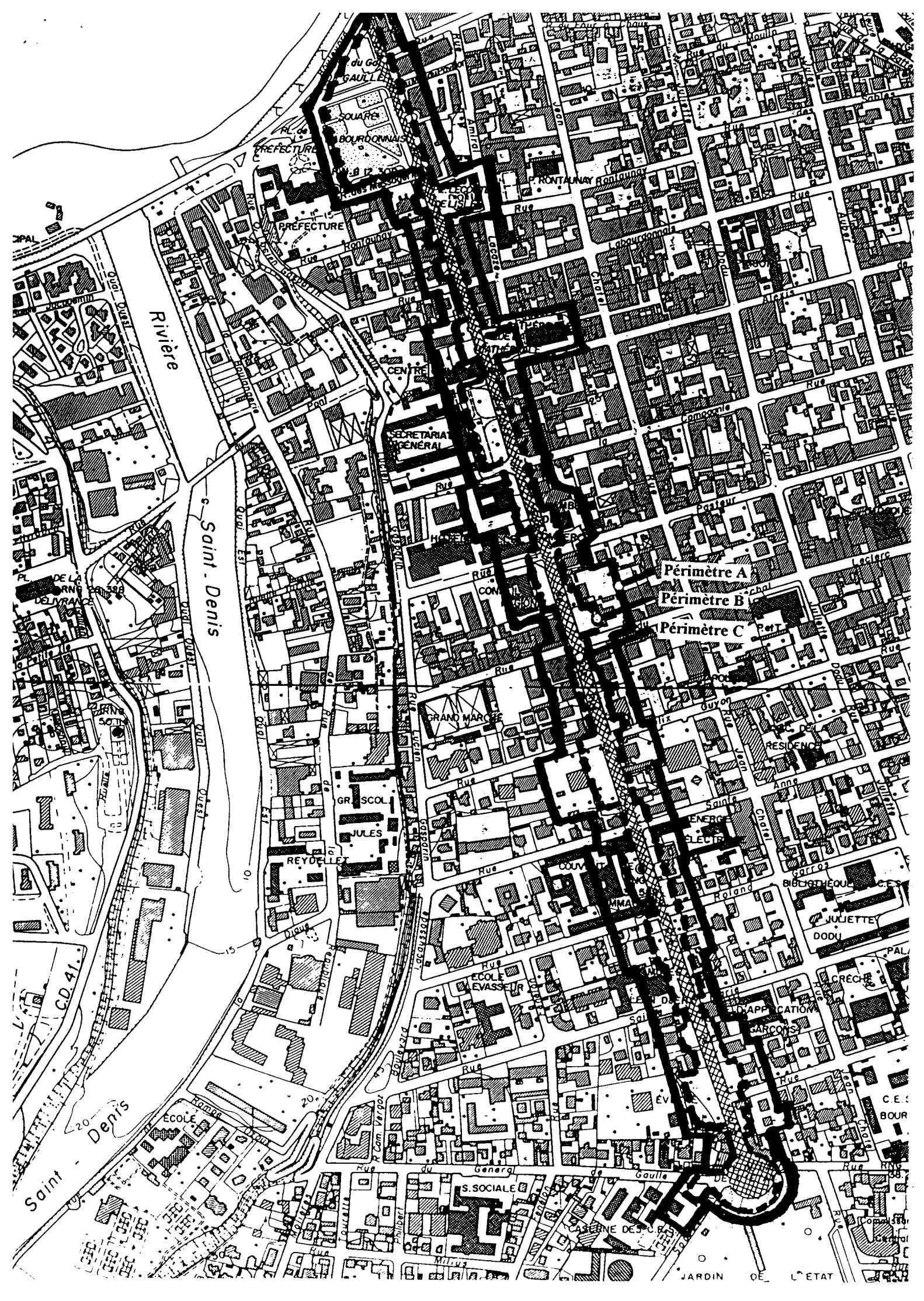
ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS.

Fait à SAINT-DENIS en exemplaires, le

Pour le mandant,
Le Maire,
M. TAMAYA

Pour la Société mandataire,
Le Directeur Général,
E. WULLAI



Rivière

Saint-Denis

PREFECTURE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

GRAND MARCHÉ

GR. SCOL.

JULES

REYDELLET

ECOLE EVASSE

S. SOCIALE

Périmètre A

Périmètre B

Périmètre C

BIBLIOTHEQUE

JULIETTE DODI

CRECHE

APPLICATION

SARCOUS

EV.

CASERNE DES

JARDIN DE L'ETAT

C.D. 41

Saint-Denis

ECOLE

BOUR